

GE_GERICHTE ATAS/593/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_593_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/593/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/593/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 4

25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38, 56 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC) ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Qu'en l'espèce, le SPC a rendu une nouvelle décision le 7 juin 2018, annulant et remplaçant la décision litigieuse, s'agissant de la rente deuxième pilier ; Que l'assurée obtient ainsi satisfaction ; Que le recours est dès lors devenu sans objet sur ce point ; qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Que, s'agissant du gain d'activité, la chambre de céans prend acte de ce que le SPC procèdera à une instruction complémentaire et à un nouveau calcul des prestations complémentaires sur la base des documents justificatifs que produira l'assurée ; Qu'il convient dès lors d'admettre le recours sur ce point et d'annuler la décision litigieuse du 23 mai 2018 ;

A/1840/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.